

CAUSE NO: T-769-89 (A-327-89)

DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

ET:

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse.

RÉPONSE

Copie pour:

Le Sous-Procureur Général
de la Justice
a/s Me Raymond Piché
Ministère Fédéral de la Justice
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est - 9e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Procureur de la défenderesse

NORBERT LOSIER, AVOCAT
19, rue Le Royer Ouest
Bureau 300
Montréal (Québec)
H2Y 1W4
Tél.: (514) 844-5535

Procureur du demandeur

Reçu copie pour valoir signification
sans préjudice à soulever toute
inobservation des règles applicables

Montréal, le 7^e ième jour de juin 1993


Avocat au ministère fédéral de la Justice
pour le compte du Ministre de l'Emploi
et de l'immigration

7 JUN 93 11 51

JUSTICE CANADA

CAUSE NO: T-769-89 (A-327-89)

DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

ET:

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse.

R É P O N S E

À LA DÉFENSE PRODUITE PAR LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR
LE COMPTE DE SA MAJESTÉ LA REINE, LE DEMANDEUR RÉPOND:

1. Il prend acte des admissions faites par la défenderesse aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 29, 30, 31 et 32 de la défense;
2. Le demandeur prend acte également des admissions implicitement contenues dans les allégués de la défenderesse aux paragraphes 39 et 40 de sa défense, à l'effet que le demandeur fut licencié strictement pour cause d'homosexualité;
3. Le demandeur prend aussi acte des admissions de la défenderesse énoncées aux paragraphes 61, 62 et 63 de ladite défense;
4. Le demandeur lie contestation quant à tous les allégués contenus dans tous les autres paragraphes de la défense; mais il répond de façon spécifique, au paragraphe 60 de la défense: Cette Cour est pleinement habilitée, tant par la Loi sur la Cour Fédérale que la Charte elle-même, à juger et décider du montant des dommages et intérêts à accorder au demandeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente réponse;

REJETER la défense;

...2

A0454773_2-003423

PRENDRE ACTE de l'admission de la défenderesse quant à la somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$25,000.00) à être attribuée à titre de dommages moraux;

CONDAMNER la défenderesse, en sus de ce montant, au paiement d'une somme additionnelle de CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (\$55,000.00) à titre de dommages généraux et pour perte de revenus - ladite somme devant porter intérêt de la date de la "libération forcée" ou du licenciement du demandeur, en août 1986;

MAINTENIR l'action du demandeur et toutes ses conclusions;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 21 mai 1993.



NORBERT LOSIER, Procureur du demandeur.

COPIE CONFORME



NORBERT LOSIER